Décision individuelle n°83/2024

***Pétitionnaire** : Claude Bounous & Stéphanie Lavigna*
***Adresse** : 23, Impasse Pra Barnéoute - Dormillouse, 05310 Freissinières*
***Localisation** : Dormillouse – Freissinières*
***Nature de la demande :** Circulation avec un chien*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET – Olivier BERGERETTI*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3, 20 et 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°28 et 30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que Monsieur Claude Bounous et Madame Stéphanie Lavigna sont résidents du hameau de Dormillouse, et que les résidents permanents dans le coeur du parc national des Ecrins peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 ou qui en résulte en matière de détention d'animaux domestiques,

Considérant que la demande formulée le 26 février 2024 est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « autorisation dérogatoire individuelle aux résidents permanents pour l'introduction d'un chien »

Arrête :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Claude Bounous et Madame Stéphanie Lavigna sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à détenir le chien Milo marqué n0250269606784618 du 14/12/2016, dans le hameau de Dormillouse sur la commune de Freissnières, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des conditions suivantes :

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la divagation du chien est interdite,

2. le chien devra être tenu en laisse entre le parking et le lieu de résidence,
3. le chien devra impérativement être cantonné dans l'immédiate proximité du lieu de résidence, en enclos fermé, ou attaché,
4. tout changement d'animal de compagnie doit obligatoirement faire l'objet d'une information et d'une nouvelle demande d'autorisation, auprès des services du Parc national des Ecrins,
5. le pétitionnaire devra présenter cette décision individuelle à toute demande des agents en charge du contrôle.

Article 3 : Durée
La présente décision est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2024. A compter de la réception par le Parc national du justificatif complémentaire et permanent de domiciliation fiscale, une nouvelle autorisation sera délivrée pour la durée de vie du chien Milo.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 12/04/2024

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur du Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.